



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
7 rue Léo Lagrange  
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 12/11/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**SASU VERNEA**

1 chemin du domaine de Beaulieu  
63000 Clermont-Ferrand

Références : 20251107-RAP-63-0976-Inspection-VERNEA-V2

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2025 dans l'établissement SASU VERNEA implanté 1 chemin du domaine de Beaulieu 63000 Clermont-Ferrand. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SASU VERNEA
- 1 chemin du domaine de Beaulieu 63000 Clermont-Ferrand
- Code AIOT : 0005601686
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le pôle VERNEA comprend plusieurs installations qui permettent de traiter et valoriser les déchets non dangereux :

- une unité de valorisation biologique (UVB) par méthanisation et compostage de déchets ménagers et assimilés, d'une capacité maximale de 26 500 tonnes/an qui traite l'ensemble de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) collectée sur le territoire du VALTOM et les déchets verts issus de déchetteries et services techniques municipaux ;
- une unité de valorisation énergétique (UVE) de déchets ménagers et assimilés, d'une capacité maximale de 170.000 tonnes/an (dont 11.000 tonnes/an de lixiviats) qui permet la production de 102.000 MWh/an d'électricité (soit l'équivalent des besoins en électricité de 60.000 personnes hors

chauffage) ;

- des installations de prétraitement de déchets permettant de séparer, par tri mécanique (TMB), la fraction fermentescible des ordures ménagères de la fraction sèche à haut pouvoir calorifique ;
- une unité de stabilisation biologique de déchets ménagers et assimilés, d'une capacité maximale de 51.500 tonnes/an (et destinés ensuite à l'enfouissement) ;
- des équipements connexes et annexes à ces installations (dont plate-forme de mise en balle, plate-forme de traitement des mâchefers).

L'exploitation du site est déléguée par le VALTOM à SUEZ dans le cadre d'une DSP.

La mise en service du site est intervenue en fin 2013.

#### Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Nature et origine des déchets admis	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 1.2.4.2 et 8.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
2	Surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 3.2.5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
11	Stockage et dépotage des substances chimiques	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 8.7	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
12	Nuisances olfactives	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 3.1.3.1	/	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 3.2.7.1.a	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 3.2.71.b	/	Sans objet
5	Déchets produits par l'établissement	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 5.1.7	/	Sans objet
6	Fonctionnement de l'UVE et conditions de combustion	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 8.4.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Mise en balle et stockage des balles	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 8.4.4	/	Sans objet
8	Fabrication de compost et de biogaz	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 8.3.2.1	/	Sans objet
9	Fabrication de compost et de biogaz	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 8.3.2.2	/	Sans objet
10	Gestion et valorisation des mâchefers	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 8.5.3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite d'inspection du 06/11/2025 de l'établissement SASU VERNEA implanté 1 chemin du domaine de Beaulieu 63000 Clermont-Ferrand, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est nécessaire que l'exploitant fournis des **justificatifs** permettant de prouver le respect de la conformité et les **actions correctives** mises en œuvre, dans le délai fixé en partie 2-4 du présent rapport pour chaque point de contrôle listé ci-dessous :

- **Nature et origine des déchets admis** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2009 article : 1.2.4.2 et 8.1
- **Surveillance des émissions atmosphériques** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2009 article : 3.2.5
- **Stockage et dépotage des substances chimiques** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2009 article : 8.7

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, une mise en

demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Les autres non-conformités identifiées dans le présent rapport appellent des actions correctives dans les délais fixés en partie 2-4 ci-après. La réalisation de ces actions correctives est de la responsabilité de l'industriel contrôlé et pourra être vérifiée lors d'une prochaine visite d'inspection.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Nature et origine des déchets admis

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 1.2.4.2 et 8.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôles des déchets à leur arrivée
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 10/06/2025</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 17/07/2025</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>
1.2.4.2 Unité de valorisation énergétique (UVE) : 170.000 tonnes/an comprenant : - fraction sèche des ordures ménagères résiduelles - refus en provenance de l'UVB - refus de centres de tri - encombrants incinérables provenant des déchetteries du VALTOM, dans la limite des capacités disponibles - déchets tiers (ordures ménagères résiduelles ou DIB incinérables), dans la limite des capacités disponibles - En second lieu et dans la limite des capacités maximales autorisées par le présent arrêté, des déchets industriels banals non valorisables, en provenance de la même zone géographique, et des stabilisats ne contenant pas de boues de STEP, peuvent également être incinérés.
8.1.2 - Enregistrement et pesage Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule, la destination des déchets et des observations s'il y a lieu.
Les registres, éventuellement informatisés, où sont mentionnés ces données, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Les déchets non dangereux à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine sur une aire étanche ou dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.
8.1.3 Contrôle à l'admission des déchets L'exploitant vérifie que les déchets réceptionnés sont conformes à ceux autorisés, sur la base d'une procédure préétablie, prévoyant a minima des contrôles par sondage.

Il détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets sur ses installations.

Une aire d'attente intérieure est aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant leur contrôle d'admission.

#### **Constats :**

Le jour de l'inspection, les fosses A et B contenaient respectivement 4 400 m<sup>3</sup> et 3 499 m<sup>3</sup>. Au regard des volumes des fosses (volumes de la fosse A de 6600m<sup>3</sup> et de la fosse B de 5 700 m<sup>3</sup>), le niveau de remplissage était élevé (sortie récente de l'arrêt technique).

Des cordages étaient présents sur la trémie du four, ce qui présente un risque de propagation d'incendie du four vers la fosse.

La FIP des lingettes MEWA a été modifiée. Une nouvelle caractérisation doit être fournie par le producteur du déchet.

Une procédure de contrôle par sondages a été mise en place : contrôle par sondage a minima 2 fois par jour (photos). En cas de refus, les déchets sont rechargés.

Sur le quai de vidage, un tas de déchets refusés compte tenu de la présence d'élingues d'une longueur supérieure à 2m (en attente de reprise par la société Aubert et Duval producteur du déchet).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- Supprimer régulièrement tous cordages entre la fosse et la trémie du four (15 jours)
- Compte tenu des doutes sur le caractère non dangereux, les déchets provenant de la société MEWA (lingettes mises au rebut) ne sont plus acceptés sur le site de VERNEA à compter du 01/01/2025 (sauf nouvelle démonstration de leur non dangerosité).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

#### **N° 2 : Surveillance des émissions atmosphériques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 3.2.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respects des valeurs limites et surveillance

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 10/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 17/07/2025

#### **Prescription contrôlée :**

VLE applicables au conduit n°1 (UVE) : Cf. tableau AP

#### **Constats :**

Les valeurs corrigées des rejets atmosphériques, relevées en salle de supervision, n'ont pas mis en évidence de dépassement des valeurs limites applicables (UVE en mode de fonctionnement normal – NOC).

Le compteur OTNOC affichait 1j 13h et 51 minutes (< 250 heures).

Les mesures environnementales ne sont pas remontées sur le Site internet de VERNEA depuis le 31/10/25 suite à une défaillance matérielle (information transmise à la DREAL le 05/11). La défaillance a été corrigée le jour de l'inspection et les données devraient être de nouveau accessibles depuis le site internet de VERNEA à partir du 07/11.

Suite au dépassement du flux journalier d'HCl du 05/02/25 (fiche incident n°130), la consigne a été donnée d'abaisser la régulation du HCl de 2 mg/Nm<sup>3</sup> en cas d'indisponibilité d'un des deux broyeurs de bicarbonate (consigne présentée en salle de supervision). Les pièces nécessaires pour réparer les broyeurs ont été mis en stock. Le jour de l'inspection, le fonctionnement des deux broyeurs a été constaté depuis le pupitre de la salle de supervision.

Un dépassement de la VLE journalière en HCl a été constaté le 30/07/2025 (fiche incident n°133) : concentration moyenne journalière NOC en HCl de 8.11 mg/Nm<sup>3</sup> pour un seuil réglementaire à 8 mg/Nm<sup>3</sup>, en raison d'un pic de HCl vers 20h00, mal anticipé par le modèle IA. Depuis, le modèle IA n'est plus utilisé.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- prendre les dispositions nécessaires afin de garantir, de façon pérenne, le respect des VLE imposées par l'AP en tenant compte notamment du retour d'expérience des incidents observés**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 3 : Rejets atmosphériques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 3.2.71.a

**Thème(s) :** Risques chroniques, Compteur non respect VLE

#### **Prescription contrôlée :**

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées est établie comme suit :

- Cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.3. montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

- La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées

en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées.

- Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

#### **Constats :**

Pour 2025, le tableau de la salle supervision fait état de 13 dépassements de VLE 30 minutes : 7 pour le paramètre CO et 6 pour le HCl (dont 4 le 05/02/25 - Cf. constat précédent).

Au jour de la visite, le compteur des 60 heures est respecté.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

### **N° 4 : Rejets atmosphériques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 3.2.71.b

**Thème(s) :** Risques chroniques, Compteur indisponibilité AMS

#### **Prescription contrôlée :**

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées est établie comme suit :

- Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement des installations d'incinération.
- Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif de mesure en continu ne peut excéder dix heures sans interruption.

#### **Constats :**

Les valeurs relevées depuis le pupitre de la salle de supervision indiquent, depuis le début de l'année 2025 :

- 0h d'indisponibilité pour les AMS ;
- 1j 14h 30min pour l'analyseur Hg.

Les durées d'indisponibilité des AMS et de l'analyseur mercure sont respectées au jour de l'inspection.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

### **N° 5 : Déchets produits par l'établissement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 5.1.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets dangereux produits par l'UVE

#### **Prescription contrôlée :**

Déchets secs de l'épuration des fumées (PSR) \* 19 01 07 \* 2 silos de 70 m3 chacun contenant au maximum 112 tonnes La quantité totale de REFION stockés (PSR + cendre) est limitée à 156 tonnes au total. Recyclage externe

Cendres volantes \*19 01 13 \*1 silo de 100 m3 commun avec les cendres sous chaudières contenant au maximum 60 tonnes Élimination en centre de stockage de déchets de classe

Cendres sous chaudière \* 19 01 15 \* 1 silo de 100 m3 commun avec les cendres volantes contenant au maximum 60 tonnes Élimination en centre de stockage de déchets de classe I

**Constats :**

L'extraction TRACKDECHETS effectuée au 05/11 sur l'année 2025 indique des flux sortants :

- REFIOM (19 01 07\*) : 2 429,22 tonnes
- Cendres volantes (190113\*) : 3 472,34 tonnes

Pour les REFIOM, ce tonnage est supérieur à celui prévu à l'art 5.1.7 de l'AP du 20/05/09. Cependant, le tableau de cet article est basé sur les données du dossier initial et doit donc être remis à jour.

Au regard de l'historique des flux de déchets, le tonnage annuel de REFIOM est en moyenne de 2 500 tonnes par an et celui des cendres volantes de 3 500 tonnes par an.

Le tableau de l'article 5.1.7 sera actualisé lors d'une prochaine modification de l'arrêté préfectoral. L'inspection des 3 silos de stockage n'appelle pas de commentaire.

A noter que les REFIOM passent systématiquement sous le portique de détection de la radioactivité avant leur envoi pour traitement, sans qu'aucun déclenchement n'ait été observé à ce jour.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Fonctionnement de l'UVE et conditions de combustion**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 8.4.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Fonctionnement

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 10/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 17/07/2025

**Prescription contrôlée :**

Les installations d'incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 9.2.3 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

**Constats :**

La T2S, lue depuis le pupitre de la salle de supervision, s'élevait à 1 176 °C (10h23).

L'automatisme d'arrêt du four a été décrit dans les éléments transmis par l'exploitant le 22/07/25.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté la consigne imposant l'arrêt de charge du four en lien avec la

T2S (deux moyennes 10 min < à 850 °C consécutives).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Mise en balle et stockage des balles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 8.4.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mise en balle et stockage des balles

**Prescription contrôlée :**

Les déchets traités par l'unité de mise en balle sont entreposés sur une aire dédiée de 1.350 m<sup>2</sup> aménagée suivant les prescriptions de l'article 5.1.3, permettant de stocker 3700 tonnes.

(...)

Le stockage s'effectue sur une hauteur maximale de 6 balles. Chaque balle est identifiée avec sa date de fabrication.

(...)

La durée d'entreposage des balles n'excède pas 9 mois.

**Constats :**

Durant l'arrêt technique du 21/09 au 10/10/25, 2725 balles ont été constituées en plus du stockage en fosses et d'un box de stockage temporaire à la stabilisation (en cours de vidage le jour de l'inspection).

L'inspection de l'aire dédiée au stockage des balles a montré que la hauteur maximale était respectée (6 balles max). L'emprise du stock est inférieure à la surface de l'aire.

Les balles seront progressivement traitées une fois que le niveau des fosses le permettront.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Fabrication de compost et de biogaz**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 8.3.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Exploitation – conception

**Prescription contrôlée :**

(...)

Le suivi du remplissage, de l'humidité, de la température, de l'aération et tout autre paramètre pertinent des silos de compostage, est effectué de manière à garantir un fonctionnement permanent de l'installation dans les plages de sûreté définies sous la responsabilité de l'exploitant.

Le suivi du remplissage, de l'humidité, de la température ainsi que des niveaux d'eau (dans la garde hydraulique) ou tout autre paramètre pertinent du digesteur est effectué de manière à garantir un fonctionnement permanent de l'installation dans les plages de sûreté définies sous la responsabilité de l'exploitant.

**Constats :**

Les paramètres de suivi des box de compostage ont été présentés durant l'inspection par le technicien en charge de l'UVB :

- suivi visuel du remplissage des box,
- humidité enregistrée à la sortie du digesteur,
- suivi de la température en continu (vu sur le panneau de contrôle) par extrapolation de la température de l'air extrait des box,
- suivi de l'aération en continu (vu sur le panneau de contrôle).

L'inspection des box n'appelle pas de commentaire particulier.

Les paramètres du digesteur suivis sont les suivants :

- remplissage : 1 195 m<sup>3</sup> lu sur le panneau de contrôle pour un volume total de 1 250 m<sup>3</sup> (consigne autour de 1200)
- humidité : analyse hebdomadaire en sortie de presse-à-visse (sortie digesteur) : 28% avec une consigne de régulation entre 22-26%
- température : 3 sondes réparties sur toute la longueur du digesteur permettent le suivi. Le jour de l'inspection, les températures relevées étaient respectivement de 51,5 °C en entrée, 52,4 °C et 53,3 °C en sortie (consigne de régulation entre 52,5 et 53 °C)
- niveaux d'eau dans la garde hydraulique : la garde hydraulique dispose de deux alarmes (niveau bas, niveau haut). La jauge a été observée durant l'inspection montrant un niveau d'eau conforme.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Fabrication de compost et de biogaz

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 8.3.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Admission des matières premières

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, et notamment celles prises en application du code rural, les déchets admis en compostage ou méthanisation sont composés uniquement des déchets ne contenant pas de sous-produits animaux ou dont le compostage n'est pas soumis à agrément au titre du règlement (CE) n°1774/2002. Ils comprennent exclusivement:

- la fraction fermentescible des ordures ménagères collectée sélectivement (FFOM);
- la fraction fermentescible des ordures ménagères provenant de tiers constituée de déchets de cuisine, papiers-cartons souillés et déchets de jardin ;
- les déchets végétaux ;
- autres déchets tiers assimilables à de la FFOM (les déchets d'aliments de la restauration, les rebuts de fabrication de l'industrie agroalimentaire, les déchets fermentescibles non dangereux de l'industrie et de l'agriculture)

**Constats :**

L'inspection de l'aire de réception des déchets a montré la présence de déchets verts et de FFOM issus de la collecte des biodéchets. A noter la présence de sac plastiques (recyclables en majorité) de plus en plus nombreux susceptibles de perturber le process de méthanisation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 10 : Gestion et valorisation des mâchefers

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 8.5.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des mâchefers

**Prescription contrôlée :**

(...)

Le stockage à l'air libre des mâchefers susceptibles de générer des eaux de percolation est interdit.

(...)

Les aires de stockage et manipulation sont maintenues propres en permanence.

(...)

Il est interdit de déposer des mâchefers sur les aires de circulation et de stationnement.

**Constats :**

L'inspection de la plateforme de maturation des mâchefers n'a mis en évidence aucun stockage à l'air libre ni de dépôt sur les aires de circulation ou de stationnement. La plateforme est entièrement lavée tous les vendredis.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 11 : Stockage et dépotage des substances chimiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 8.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions applicables aux acides et à l'ammoniaque

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 10/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 17/07/2025

**Prescription contrôlée :**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc.)

Les opérations de dépotage font l'objet de consigne et sont réalisées en présence du personnel désigné.

Les canalisations de dépotage sont munies de détrompeurs permettant d'éviter le mélange de produits incompatibles.

Le stockage d'ammoniaque est réalisé dans un local dédié, muni d'une rampe d'aspersion asservie à une détection NH3 appropriée. L'alarme relative à la détection doit être différenciée de celle concernant l'évacuation incendie.

Ce local est ventilé mécaniquement (2 vitesses : grande vitesse en cas de détection NH3).

Le réservoir de stockage est muni de soupapes de respiration et disques de ruptures correctement dimensionnés, vérifiés et entretenus.

L'aire de dépotage d'ammoniaque est munie d'une rampe d'aspersion.

#### **Constats :**

Par mail du 22/07/25, VERNEA a indiqué qu'il n'y avait pas de fuite sur la cuve d'ammoniac lors de l'inspection du 10/06/25 mais que les tuyaux de dépotage avaient été mal rincés. Un rappel de la consigne de rinçage de tuyau a été faite.

Cependant, lors de la présente inspection, des niveaux d'odeurs similaires ont été de nouveau constatés. Il semble donc que l'action corrective mise en place n'ait pas été suffisamment efficace.

Par ailleurs, une étude en cours pour mettre en place un nouveau capteur fixe (capteur reçu le 06/11/25, en attente d'installation par ENVEA).

Le détrompeur n'a pas été installé.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- Supprimer les sources olfactives d'ammoniac détectées dans le local de stockage (1 mois)
- Installer un détecteur supplémentaire en partie basse du bâtiment de stockage (2 mois)
- Équiper la canalisation de dépotage de l'ammoniaque d'un détrompeur (2 mois)

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 12 : Nuisances olfactives**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 3.1.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Unité de stabilisation biologique

#### **Prescription contrôlée :**

Les bâtiments des procédés susceptibles d'être à l'origine de nuisances olfactives comprennent un système d'aspiration de l'air ambiant pour les mettre en légère dépression afin de limiter les émissions d'odeurs à l'extérieur.

L'aire de déchargement des déchets ou la fosse doit être close et en dépression. Lors du fonctionnement du four, l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants. Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue en termes d'émissions d'odeurs.

#### **Constats :**

Lors de l'inspection, il a été constaté que la porte Est de l'USB restait ouverte (alors qu'un dispositif de temporisation doit provoquer la fermeture automatique de la porte au bout d'une dizaine de secondes).

Le fait de laisser cette porte ouverte est susceptible de générer des nuisances olfactives.

L'automatisme a été remis en service durant l'inspection (nettoyage du capteur).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- **Veiller régulièrement au bon fonctionnement du dispositif automatique de fermeture des portes de l'USB (15 jours)**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours